



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE
A LA BASE DE CANOE-KAYAK, EN RAISON D'UNE
CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU**

ARRETE N° 2024/04/03./GLC/FP/JLV/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 et L1332-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le courrier d'information de l'ARS référencé SB/SSEE/n°2024-92 en date du 04 avril 2024 ;

CONSIDERANT une contamination bactériologique de l'eau de la plage de la « Base Canoë-Kayak » ;

CONSIDERANT les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter la fréquentation et la baignade à la plage de la base canoë-kayak afin de protéger la population des risques générés par ces bactéries ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison de la contamination bactériologique de l'eau de la base Canoë-Kayak, la baignade est interdite.

ARTICLE 2 : Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée du site afin d'informer le public.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 04 avril 2024 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

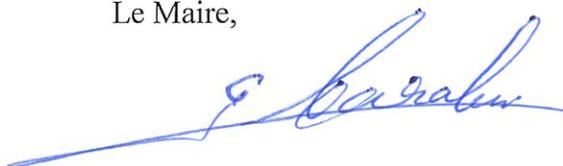
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Le Moule dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Sanitaire ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Police Municipale ;

Fait à Le Moule, le 04 avril 2024

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN